



CANADELL

Merrandier depuis 1950

**CANADELL
TRIE SUR BAISE (65)**

***DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT***

PJ n°6 & 7. Engagement de la conformité

& Demande d'aménagement aux prescriptions générales

**Dossier réalisé avec le concours
de Bureau VERITAS – Agence Nouvelle Aquitaine-Bigorre
Service Maîtrise des Risques HSE**

Septembre 2018

Les non conformités sont en rouge dans le présent document.

Les mesures compensatoires et demandes de dérogation sont indiquées en noir italique.

1. Prescriptions pour les installations 2910A à déclaration

Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Si plusieurs appareils sont exploités par un même exploitant, sur un même site, et que leurs cheminées ne sont pas toutes reliées : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, quelle que soit la sous-rubrique de classement, sauf à ce que l'exploitant démontre que certains appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune.

La chaudière biomasse (2MW) et les fours de torréfaction (0.3MW) sont 2 installations exploitées dans des bâtiments séparés et éloignées de plus de 100m l'une de l'autre.

Il est techniquement et économiquement difficile de raccorder ces 2 installations à une cheminée commune, c'est pourquoi elles sont chacune considérées comme installation unique.

Ainsi, l'arrêté du 25/07/97 n'est pas applicable aux installations de combustion de CANADELL.

NB : La rubrique 2910 a été modifiée par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018.

A partir du 20 décembre 2018, l'arrêté du 3 août 2018 sera applicable au site CANADELL. Un audit de conformité sera réalisé pour confirmer la conformité du site.

2. Prescriptions pour les installations 1532 à déclaration

Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

<p>2.1. Règles d'implantation</p> <p>L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p>	<p>Les stockages extérieurs de bois sont à plus de 5m des limites du site.</p>
<p>d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent.</p>	<p>Cf ci-après</p>
<p>2.2. Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>Le site est maintenu en bon état de propreté.</p>
<p>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Toutes les installations du site sont en RDC.</p>
<p>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.	<p>Les bâtiments sont en bardage métallique. La réaction au feu des murs extérieurs est donc A2s1d0.</p> <p>La structure est métallique sans traitement coupe-feu.</p> <p>Il n'y a pas de dispositif d'extinction automatique sur le site.</p>

<p>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;- planchers REI 120 ;- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p>	<p>Locaux à risques sur le site non 1532 :</p> <ul style="list-style-type: none">- La chaudière biomasse- Les autres locaux sont visés par les prescriptions de la rubrique 2410 (cf. dossier enregistrement). <p>Les murs du local chaufferie sont en parpaing, la porte est coupe-feu 2h et la couverture est un bac acier.</p>
<p>b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532</p> <p>Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- parois REI 120 ;- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;- portes EI 30. <p>Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Pas de bâtiment de stockage 1532 à moins de 8m de constructions occupées par des tiers.</p> <p>Hauteur de stockage en extérieur < 6m</p> <p>Les stockages extérieurs de bois sont à plus de 6m des limites du site.</p>

<p>2.4.4. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p>	<p>Locaux à risques sur le site non 1532 :</p> <ul style="list-style-type: none">- La chaudière biomasse- Les autres locaux sont visés par les prescriptions de la rubrique 2410 <p>La toiture du local chaufferie est un bac acier sans isolant</p>
<p>2.4.5. Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	<p>Le stockage de bois dans le bâtiment « produits finis » dispose de lanternaux de désenfumage :</p> <p>14 lanternaux de 3m² de surface utile soit 42m²</p> <p>La superficie du bâtiment de stockage étant de 3197m², la surface utile des lanternaux de désenfumage est de 1.31%</p> <p>L'ouverture des lanternaux de désenfumage est automatique. Aucune commande manuelle n'est accessible.</p> <p>⇒ <i>Mesure compensatoire : mise en place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporalisation dans les bâtiments avec report d'alarme sur 4 numéros dont l'accueil du site et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.</i></p> <p><i>Mise en place d'une procédure d'alerte et d'évacuation et d'un dossier d'intervention pour les pompiers (incluant la levée de doute et l'accueil des secours).</i></p> <p><i>Délai : février 2019</i></p> <p><i>Cf. implantation détection et alarmes en PJ n° 18</i></p> <p><i>Cf. Avis du SDIS en PJ n° 22</i></p>

<p>2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Bâtiments en RDC.</p> <p>Installation accessible par les services de secours : cf. PJ n° 3 plan de masse.</p>
<p>2.6. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Bâtiment ventilé naturellement.</p> <p>Les installations émettrices de poussières sont équipées de système d'aspiration.</p>
<p>2.7. Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>L'installation électrique du site est entretenue régulièrement et contrôlée périodiquement selon la réglementation en vigueur.</p>
<p>2.8. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.</p>	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>

<p>2.9. Local chaufferie</p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>La chaudière est dans un local spécifique.</p>
<p>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>Les sols sont en béton, incombustible.</p> <p>Les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés sur rétention.</p>

<p>2.11. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés sur rétention.</p> <p>Les fûts d'huile sont sur rétention dans une zone dédiée.</p> <p>Le stockage de carburant pour les chariots est dans une cuve aérienne sur rétention avec détecteur de fuite.</p>
--	---

<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	<p>Le site est partiellement clôturé. En effet, les limites de propriétés donnant sur des terrains appartenant à la famille CANADELL ne sont pas munies de clôtures. Les zones accessibles au public sont, quant à elles, clôturées.</p> <p>Un contrôle d'accès des personnes étrangères présentes dans le site est mis en place.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : CANADELL s'engage à clôturer l'ensemble du site.</i></p> <p><i>Délai : fin d'année 2021.</i></p>
<p>3.3. Connaissance des produits. - Étiquetage</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>	<p>Les Fiches de Données Sécurité des produits mis en œuvre sont disponibles sur le site.</p> <p>Les stockages sont correctement étiquetés.</p>
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p>	<p>Un nettoyage journalier est réalisé au poste de travail et un nettoyage hebdomadaire des ateliers est réalisé.</p>

<p>3.5. État des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Un état des stocks est tenu à jour sur le site.</p>
<p>4.1. Protection individuelle</p> <p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les EPI sur site sont les chaussures de sécurité, les gants et les lunettes de protection.</p> <p>Aucune protection spécifique n'est nécessaire concernant les produits mis en œuvre sur le site.</p>

<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.	<p>Le site dispose d'extincteurs répartis selon la norme APSAD.</p> <p>Un téléphone est présent sur le site afin d'alerter les services de secours.</p> <p>Le site dispose des plans des locaux.</p> <p>Les bâtiments sont desservis par un réseau RIA.</p> <p>Selon l'étude D9 sur les besoins en eau de défense incendie, il a été déterminé un besoin en eau de 540m³/heure soit 1080m³ pour 2 heures d'intervention des pompiers. Avec la prise en compte des besoins de protection des autres bâtiments du site, ce besoin en eau peut être plus important.</p> <p>Le lac de capacité 20 000m³ est muni d'une bouche d'aspiration pompier. C'est la réserve d'eau du site en cas d'incendie.</p> <p>nous disposons d'un lac d'une contenance de 20 000m³ d'eau dans lequel nous devons installer 6 prises d'eau supplémentaires pour permettre à 6 camions de pompiers de se brancher, ayant chacun une capacité de 60m³ soit au total 360m³ au niveau du lac + 60m³ au niveau des poteaux incendie en bordure de route - total 420m³ ok</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : une étude menée conjointement avec le SDIS sera réalisée pour améliorer l'aménagement de la zone d'aspiration d'eau pour les pompiers. En effet, une unique bouche d'aspiration ne paraît pas suffisante pour répondre aux besoins.</i></p> <p><i>Délai : contact avec le SDIS avant fin 2018 et réalisation des travaux pour septembre 2019</i></p> <p><i>Cf. PJ n°22 - Avis du SDIS</i></p>
---	--

<p>4.3. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Un zonage ATEX a été réalisé afin de recenser les zones où le risque explosion est présent.</p> <p>Les zones où est travaillé le bois est source d'incendie.</p>
<p>4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>Le site dispose du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions.</p> <p>Cf. PJ n°23</p>
<p>4.5. Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à	<p>Des permis de travaux et/ou permis feu sont délivrés lorsque les travaux le requièrent.</p>

la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>4.6. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	<p>Les consignes de sécurité sont mises en place et communiquées au personnel et aux visiteurs.</p>
<p>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p>	<p>Cf. PJ n°12 du dossier d'enregistrement - compatibilité aux plans et programmes.</p>

<p>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun forage n'est présent sur le site.</p>
---	--

<p>5.1.3. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Le site prélève dans le milieu naturel (La Baise) 30 000 m³ d'eau par an. Ce prélèvement sert à alimenter l'aspersion du bois, via la réserve d'eau du site (lac).</p> <p>Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est mis en place durant les périodes de prélèvement (activité saisonnière : prélèvements notamment durant la période estivale).</p> <p>Le débit de prélèvement peut, à de rares occasions, dépasser les 100m³/j. Néanmoins, un relevé annuel de consommation est réalisé par les services de Coteaux et Gascogne.</p> <p>⇒ <i>Mesure compensatoire : CANADELL a mis en place un relevé mensuel des quantités prélevées</i></p> <p><i>Délai : avril 2018</i></p> <p>Un dispositif de protection est mis en place sur le réseau d'eau public évitant le retour d'eau (disconnecteur).</p>
<p>5.2. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p>	<p>Aucun circuit de refroidissement ouvert n'est présent sur le site.</p>

<p>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p>	<p>Les eaux sanitaires et les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux séparatifs.</p> <p>Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau des eaux usées de la commune.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont envoyées vers les fossés ou vers la réserve d'eau (lac).</p> <p>Les eaux d'arrosage sont directement infiltrées dans le sol ou envoyées vers le milieu récepteur (fossés).</p> <p>Cf. plan de masse</p> <p>Pas de dispositif de traitement des EP de voiries.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : Mise en place d'un réseau étanche au niveau des fossés existants et d'un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement manuelle permettant de confiner les eaux incendie ou en cas de perte de confinement sur le site. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place sur ce réseau avant rejet des eaux vers le milieu naturel (fossé existant).</i></p> <p><i>Délai : Fin 2020</i></p> <p><i>Cf. PJ n°19</i></p>
<p>5.4. Mesure des volumes rejetés</p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée à partir de la quantité d'eau prélevée.</p>

<p>5.5. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>	<p>-</p>
<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C. <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes ;- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	<p>Les eaux rejetées directement au milieu naturel sont les eaux pluviales ou les eaux d'arrosage des grumes et des merrains.</p> <p>Les eaux rejetées directement au réseau d'assainissement collectif sont les eaux sanitaires du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de rejets ci-contre.</p>
<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension 600 mg/l ;- DCO 2 000 mg/l ;- DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p>	<p>Les eaux rejetées directement au réseau d'assainissement collectif sont les eaux sanitaires du site.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de rejets ci-contre.</p>

<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>	<p>Les eaux rejetées directement au milieu naturel sont les eaux pluviales ou les eaux d'arrosage des grumes.</p> <p>L'eau d'arrosage des grumes et des merrains est issue du lac. Celle-ci est filtrée avant utilisation sur le site. Des mesures bactériologiques sont réalisées de manière périodique sur l'eau du lac.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites de rejets ci-contre.</p>
<p>5.6. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est réalisé sur le site.</p>
<p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Les produits pouvant créer une pollution en cas de perte de confinement sont stockés sur rétention.</p> <p>Pour rappel, la majorité des produits utilisés sur le site répondent aux prescriptions des produits utilisés dans l'agroalimentaire.</p>

<p>6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.</p>	<p>Les installations susceptibles de dégager des rejets atmosphériques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les machines de travail du bois- La chaudière biomasse- Les fours de torréfaction- Les engins de manutention <p>La chaudière biomasse et les fours de torréfaction sont munis de cheminées dont les débouchés sont éloignés au maximum des bouches d'aspiration et des lieux occupés.</p> <p>Les installations de travail du bois sont équipées de systèmes d'aspiration des poussières munies de filtres.</p> <p>Aucune dilution n'est réalisée.</p> <p>La circulation des engins n'est pas source de fortes émissions de poussières.</p>
--	---

<p>6.1.2. Hauteur du point de rejet</p> <p>Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<p>La hauteur des bâtiments sur le site est au maximum de 7m.</p> <p>Le point de rejet des fours est de 8m alors que la hauteur du bâtiment ASF de 7m.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : CANADELL s'engage à faire allonger les sorties des cheminées de 2 mètres afin d'atteindre la hauteur réglementaire.</i></p> <p><i>Délai : septembre 2021</i></p> <p>Le rejet de la chaudière biomasse se fait à 14m alors que la hauteur maximale des bâtiments dans un rayon de 15m est de 7m.</p> <p>Les rejets des aspirations de poussières est à une hauteur de 12m alors que la hauteur maximale des bâtiments dans un rayon de 15m est de 7m.</p>
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV)</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale</p>	<p>Aucune mesure n'est disponible à ce jour.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites d'émission ci-contre.</p>

<p>de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Les arômes de bois, de vanille sont diffusés au moment de la torréfaction des bois pour œnologie. Les odeurs ponctuelles ne génèrent pas de nuisances ni de danger et les vents dominants orientent les odeurs vers des zones non habitées.</p>
<p>7.1. Gestion des déchets</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none">a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Les déchets du site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déchets de bureaux : service de collecte municipal- Ferrailles : valorisation- Déchets d'emballage (cartons, plastiques) : déchetterie- Huiles, peintures, solvants : valorisation- Boues de curage du plan d'eau : valorisation- Déchets de bois : valorisation (compostage)- Cendres : entre 2 à 4 m³ par semaine selon la saison <p>⇒ <i>Amélioration : évacuation des cendres via une entreprise spécialisée pour valorisation</i></p> <p><i>Délai : octobre 2018</i></p>

<p>7.2. Contrôles des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	<p>Un registre des déchets est tenu par l'exploitant.</p>
<p>7.3. Entreposage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	<p>Les déchets sont entreposés dans des bennes spécifiques, de manière à prévenir les risques de pollution.</p>
<p>7.4. Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>	<p>Les déchets dangereux sont envoyés dans des installations ayant l'autorisation de les traiter.</p> <p>La traçabilité est assurée par la réalisation de BSD.</p>
<p>7.5. Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage n'est réalisé sur le site.</p>

8.1. Valeurs limites de bruit

a) Cas général

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
a émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours feries	pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

L'exploitant s'engage à respecter les niveaux de bruit ci-contre.

Le bruit généré par les outils de production est pris en compte dès la phase d'achat du matériel.

<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>-</p>
<p>9. Remise en état en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	<p>L'exploitant s'engage à remettre le site en état en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.</p>

3. Prescriptions pour les installations 2410 à enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<p>Article 5</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Tous les bâtiments sont implantés à plus de 10m des limites de propriétés.</p> <p>Le bâtiment « ASF » (référencé bâtiment J sur le plan de masse) est à moins de 10m des limites de propriété.</p> <p>⇒ <i>Dérogation : les résultats des modélisations FLUMILOG ne montrent pas d'effet en dehors des limites de propriété. De plus, le SDIS a conclu qu'actuellement cette non-conformité n'impliquait pas de risque de propagation immédiat dans l'environnement.</i></p> <p><i>Pour rappel, CANADELL a obtenu les accords pour la construction du bâtiment ASF il y a plus de 10 ans.</i></p> <p>Cf. Plan de masse en PJ n°3.</p> <p>Cf. Etude incendie en PJ n°20</p> <p>Cf. Avis du SDIS en PJ n°22</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.	<p>Le site est convenablement entretenu : un nettoyage hebdomadaire du site est réalisé.</p> <p>Il n'est pas prévu de dispositif de lavage des roues de véhicules, le site n'étant pas empoussiéré ou boueux. Les voiries sont goudronnées.</p> <p>Le site est intégré dans le paysage de la zone artisanale.</p>

<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	
<p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions a été réalisé. Cf. PJ n°23.</p> <p>Un plan des stockages est disponible.</p>
<p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les Fiches de Données Sécurité des produits mis en œuvre sont disponibles sur le site.</p> <p>De plus, l'exploitant tient à jour le registre des produits mis en œuvre sur le site.</p>
<p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>I. Dispositions supplémentaires pour les équipements</p>	

susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).

C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).

D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.

F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur.

Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation

A - Le site est convenablement entretenu : un nettoyage hebdomadaire des ateliers est réalisé. Un nettoyage complet du site est réalisé une fois par an.

B - Les machines travaillant le bois sont munies d'une aspiration des poussières de bois munie d'un filtre cyclone.

Quand cela est possible, un capotage est mis en place sur les installations (broyeur).

D / E - Aucun automatisme n'est mis en place. Une panne sur l'aspiration poussières serait directement détectée par les opérateurs (encrassement des machines).

⇒ *Mesure compensatoire : CANADELL a mis en place une alarme visuelle et sonore dans les ateliers en cas de panne sur les systèmes d'aspiration de poussières. Les opérateurs arrêtent les machines en toute sécurité sur déclenchement de l'alarme (procédure formalisée).*

Délai : juillet 2018

<p>d'étincelles.</p>	<p>F - 4 systèmes fixes d'aspiration de poussières sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un système d'aspiration sur le broyeur : filtre cyclone / débit = 6400m³/h- Système d'aspiration sur l'ensacheuse et la dédoubleuse : cyclofiltre à décolmatage automatique / débit = 4730m³/h- Système d'aspiration pour l'atelier scierie/douelle : projet de modification à l'étude- Système aspiration bâtiment SOCA : projet de modification à l'étude <p>⇒ <i>Amélioration : il est prévu de changer les systèmes actuels par des aspirations zéro rejet. Les cyclofiltres seront munis d'évents d'explosion et de clapet anti retour.</i></p> <p><i>Délai : fin 2021</i></p>
----------------------	---

<p>Article 11</p> <p>I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;- planchers/sol : REI 60 ;- portes et fermetures : EI 60 ;- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;- Cantonnement : DH 60 ;- Eclairage naturel : classe d0. <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs : R 30 ;- murs séparatifs : EI 30 ;- planchers/sol : REI 30 ;- portes et fermetures : EI 30 ;- Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;- Eclairage naturel : classe d0. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.</p> <p>Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	<p>La structure support du bâtiment est métallique sans traitement coupe-feu.</p> <p>Les murs extérieurs sont en bardage métallique et sont A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre cellules sont en bardage métallique et sont A2 s1 d0.</p> <p>Les sols sont à minima REI 60 (sols béton).</p> <p>La toiture est un bac acier sans isolant.</p> <p>⇒ <i>Mesure compensatoire : mise en place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporalisation dans les bâtiments avec report d'alarme sur 4 numéros dont l'accueil du site et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.</i></p> <p><i>Mise en place d'une procédure d'alerte et d'évacuation et d'un dossier d'intervention pour les pompiers (incluant la levée de doute, l'accueil des secours et l'absence de stabilité au feu des parois sur les plans de secours).</i></p> <p><i>Délai : février 2019</i></p> <p><i>Cf. implantation détection et alarmes en PJ n° 18</i></p> <p><i>Cf. Avis du SDIS en PJ n° 22</i></p> <p>Les bâtiments production ne sont pas muni de plancher haut ou de mezzanine.</p> <p>Cf. plan de masse du site en PJ n° 3.</p>
--	--

<p>Article 12</p> <p>I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de</p>	<p>L'accès au site se fait par une voie goudronnée, route de Tarbes, D632.</p> <p>Une autre entrée est disponible au Sud-Ouest du site (ouverture d'environ 7m). Cette entrée est réservée aux véhicules de secours.</p> <p>Les véhicules sont stationnés sur le parking VL, à l'entrée du site. Ces véhicules n'occasionnent donc pas de gêne pour l'accès au secours sur site.</p> <p>Des voies goudronnées sont disponibles sur l'ensemble des périphéries des bâtiments (sauf au Sud du bâtiment ASF - référencé bâtiment J sur le plan de masse) où le bâtiment n'est accessible que par 2 façades.</p> <p><i>Mesure compensatoire : possibilité d'attaquer le feu par la voie extérieure au site - route faisant une boucle et desservant uniquement la zone d'activité - largeur de route : 5m</i></p> <p><i>Cf. Avis du SDIS en PJ n°22</i></p> <p>L'entrée du site a une largeur de 12m et donne sur des voies goudronnées d'au moins 6m de large qui encerclent le bâtiment de production. Aucun obstacle n'est présent en hauteur sur tout le périmètre de ces voies.</p> <p>Les voies engins se trouvent à moins de 60m des bâtiments de production.</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et aux voies échelles et la voie engins.</p>
---	---

20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage

Les voies de circulation entre bâtiments ont une largeur comprise d'au moins 12m.

Cf. plan de masse en PJ n°3.

Aucun bâtiment n'a une hauteur supérieure à 8m.
Cf. caractéristiques constructives des bâtiments - PJ n°21.

<p>pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 13</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)	<p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Des ouvrants de désenfumage, servant également à l'éclairage zénithal, sont mis en place dans les bâtiments à hauteur de 2% minimum de la surface utile :</p> <ul style="list-style-type: none">- Douelle (bât A) : 2 ouvrants de désenfumage de 3m² de surface utile = 6m² pour un local de 1220m² soit 0.5%- Bâtiment Central (bât D) : 5 ouvrants de désenfumage de 3m² de surface utile = 15m² pour un local de 1710m² soit 0.88%- SOCA (bât G) : 14 ouvrants de désenfumage de 3m² de surface utile = 42 m² pour un local de 4950m² soit 0.85%- ASF (bât J) : 2 ouvrants de désenfumage de 3m² de surface utile = 6m² pour un local de 1002m² soit 0.6% <p>NB : le bâtiment scierie (bât C) est ouvert sur 2 côtés. Aucun désenfumage n'est donc nécessaire.</p> <p>⇒ <i>Mesure compensatoire : mise en place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporalisation dans les bâtiments avec report d'alarme sur 4 numéros dont l'accueil du site et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.</i></p> <p><i>Mise en place d'une procédure d'alerte et</i></p>

<p>;</p> <ul style="list-style-type: none">- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;- classe de température ambiante T (00) ;- classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	<p><i>d'évacuation et d'un dossier d'intervention pour les pompiers (incluant la levée de doute et l'accueil des secours).</i></p> <p><i>Délai : février 2019</i></p> <p><i>Cf. implantation détection et alarmes en PJ n°18</i></p> <p><i>Cf. Avis du SDIS en PJ n°22</i></p> <p>Les exutoires sont pourvus d'un dispositif de déclenchement automatique sensible à la température.</p> <p>Les amenées d'air frais sont réalisées par les portes des bâtiments.</p>
---	--

Article 14

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;

3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les services d'incendie et de secours peuvent être alertés par le téléphone du site.

Selon l'étude D9 sur les besoins en eau de défense incendie, il a été déterminé un besoin en eau de 540m³/heure soit 1080m³ pour 2 heures d'intervention des pompiers. Avec la prise en compte des besoins de protection des autres bâtiments du site, ce besoin en eau peut être plus important.

Le lac de capacité 20 000m³ est muni d'une bouche d'aspiration pompier. C'est la réserve d'eau du site en cas d'incendie.

nous disposons d'un lac d'une contenance de 20 000m³ d'eau dans lequel nous devons installer 6 prises d'eau supplémentaires pour permettre à 6 camions de pompiers de se brancher, ayant chacun une capacité de 60m³ soit au total 360m³ au niveau du lac + 60m³ au niveau des poteaux incendie en bordure de route - total 420m³ ok

⇒ *Mise en conformité : une étude menée conjointement avec le SDIS sera réalisée pour améliorer l'aménagement de la zone d'aspiration d'eau pour les pompiers. En effet, une unique bouche d'aspiration ne paraît pas suffisante pour répondre aux besoins.*

Délai : contact avec le SDIS avant fin 2018 et réalisation des travaux pour septembre 2019

Cf. PJ n° 19 - Besoins en eau incendie

Cf. PJ n° 22 - Avis du SDIS

Le site est muni d'extincteurs convenablement répartis et spécifiques aux risques.

Cf. plan de localisation des extincteurs en PJ n° 18.

Des RIA sont mis en place dans le bâtiment conformément à la norme APSAD R5.

Cf. plan de localisation des RIA en PJ n° 18.

<p>Article 15</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Cf. plan des réseaux en PJ n°3</p>
<p>Article 16</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Le Document Relatif à la Protection contre les Explosions a été réalisé et est disponible en PJ n°23.</p>

<p>Article 17</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none">- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Les installations électriques du site répondent aux normes en vigueur. Une vérification annuelle des installations est réalisée par un organisme agréé.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés à la terre.</p> <p>Une chaudière biomasse est utilisée sur le site pour le chauffage des locaux. Elle est installée dans un bâtiment dont les caractéristiques constructives sont conformes (CF).</p>
<p>Article 18</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Une analyse du risque foudre a été réalisée (Cf. PJ n°23).</p> <p>L'étude technique sera réalisée et transmise à l'administration premier semestre 2019.</p>

<p>Article 19</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	<p>Le débouché à l'atmosphère des ventilations sont éloignés des bureaux et des aspirations d'air et à au moins 1m au-dessus du faîtage.</p> <p>Le point de rejet des fours est de 8m alors que la hauteur du bâtiment ASF de 7m.</p> <p>Le rejet de la chaudière biomasse se fait à 14m alors que la hauteur maximale des bâtiments dans un rayon de 15m est de 7m.</p> <p>Les rejets des aspirations de poussières est à une hauteur de 12m alors que la hauteur maximale des bâtiments dans un rayon de 15m est de 7m.</p>
--	---

<p>Article 20</p> <p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Le site n'est pas équipé d'un SSI de catégorie A conforme aux règles APSAD R7.</p> <p>⇒ <i>Mesure compensatoire : mise en place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporalisation dans les bâtiments avec report d'alarme sur 4 numéros dont l'accueil du site et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.</i></p> <p><i>Mise en place d'une procédure d'alerte et d'évacuation et d'un dossier d'intervention pour les pompiers (incluant la levée de doute et l'accueil des secours).</i></p> <p><i>Délai : février 2019</i></p> <p><i>Cf. implantation détection et alarmes en PJ n° 18</i></p> <p>Les dispositifs disponibles à ce jour sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- une sécurité incendie au niveau du chargement du foyer de la chaudière biomasse- une sécurité incendie au gaz ARGON sur le four SAT- un tapis d'évacuation de poussière avec un humidificateur sur le four CABER <p>Il n'est pas prévu de système automatique d'extinction incendie.</p>
---	---

<p>Article 21</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur.</p> <p>Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>4 systèmes fixes d'aspiration de poussières sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un système d'aspiration sur le broyeur : filtre cyclone / débit = 6400m³/h- Système d'aspiration sur l'ensacheuse et la dédoubleuse : cyclofiltre à décolmatage automatique / débit = 4730m³/h- Système d'aspiration pour l'atelier scierie/douelle : projet de modification à l'étude- Système aspiration bâtiment SOCA : projet de modification à l'étude <p>⇒ <i>Amélioration : il est prévu de changer les systèmes actuels par des aspirations zéro rejet. Les cyclofiltres seront munis d'événements d'explosion et de clapet anti retour.</i></p> <p><i>Délai : fin 2021</i></p>
<p>Article 22</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent</p>	<p>Les liquides stockés sur le site sont essentiellement des huiles. Elles sont stockées sur rétention dans un abri spécifique. La capacité de rétention est adaptée au stockage.</p> <p>Le stockage de carburant pour les chariots est dans une cuve aérienne sur rétention avec détecteur de fuite.</p>

<p>être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Seul le stockage de gaz propane pour les fours est enterré.</p> <p>⇒ <i>Amélioration : Sur conseil du SDIS, CANADELL réfléchit à sécuriser son réseau gaz (déplacement de la vanne de coupure pour la rendre plus accessible ou asservissement de cette vanne à la détection incendie</i></p> <p><i>Délai : fin 2019</i></p> <p>Pas de rétention à l'air libre.</p> <p>Le sol des bâtiments de production est bétonné.</p> <p>A l'extérieur les zones de stockage et de circulation sont bétonnées ou goudronnées.</p> <p>Les eaux incendie seraient envoyées via le réseau eaux pluviales du site vers le lac et les fossés.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : Mise en place d'un réseau étanche au niveau des fossés existants et d'un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement manuelle permettant de confiner les eaux incendie ou en cas de perte de confinement sur le site. Un séparateur hydrocarbure sera mis en place sur ce réseau avant rejet des eaux vers le milieu naturel (fossé existant).</i></p> <p><i>Délai : Fin 2020</i></p> <p>Le volume d'eau à confiner est estimé à 1780 m³. Cf. PJ n° 19 - calcul des besoins incendie.</p>
--	---

<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p>	
<p>Article 23</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le portail d'entrée, d'une hauteur de 2m, est fermé en dehors des horaires de travail du site.</p> <p>Le site est partiellement clôturé. En effet, les limites de propriétés donnant sur des terrains appartenant à la famille CANADELL ne sont pas munies de clôtures. Les zones accessibles au public sont, quant à elles, clôturées.</p> <p>Un contrôle d'accès des personnes étrangères présentes dans le site est mis en place.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : CANADELL s'engage à clôturer l'ensemble du site.</i></p> <p><i>Délai : fin d'année 2021.</i></p>

Article 24

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
 - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
 - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
 - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
- Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

/

<p>Article 25</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de stockage des produits ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont présentes sur le site.</p>
---	---

<p>Article 26</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple).</p>	<p>Le site prélève dans le milieu naturel (La Baïse) 30 000 m³ d'eau par an. Ce prélèvement sert à alimenter l'aspersion du bois, via la réserve d'eau du site (lac).</p> <p>Aucun produit n'est ajouté à l'eau d'aspersion.</p> <p>Les rejets aqueux du site sont donc de 4 types :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau des eaux usées de la commune.- Les eaux pluviales du site sont envoyées vers les fossés ou vers la réserve d'eau (lac).- Les eaux d'arrosage des grumes et des merrains sont directement envoyées vers le milieu récepteur (infiltration dans le sol et fossés).
<p>Article 27</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Prélèvement d'eau effectué dans la Baïse à hauteur de 30 000 m³ d'eau par an.</p>

<p>Article 28</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	<p>Le site prélève dans le milieu naturel (La Baise) 30 000 m³ d'eau par an. Ce prélèvement sert à alimenter l'aspersion du bois, via la réserve d'eau du site (lac).</p> <p>Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est mis en place durant les périodes de prélèvement (activité saisonnière : prélèvements notamment durant la période estivale).</p> <p>Le débit de prélèvement peut, à de rares occasions, dépasser les 100m³/j. Néanmoins, un relevé annuel de consommation est réalisé par les services de Coteaux et Gascogne.</p> <p>⇒ <i>Mesure compensatoire : CANADELL a mis en place un relevé mensuel des quantités prélevées</i></p> <p><i>Délai : avril 2018</i></p> <p>Un dispositif de protection est mis en place sur le réseau d'eau public évitant le retour d'eau (disconnecteur).</p>
<p>Article 29</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les rejets aqueux ne sont pas dégradés par l'utilisation faite : uniquement de l'arrosage sans additifs.</p> <p>Cf. PJ n°3 - plan des réseaux</p>

<p>Article 30</p> <p>Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les rejets se font :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans les fossés du site pour l'arrosage des grumes et merrains- Directement par infiltration dans le sol pour les merrains.
<p>Article 31</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun point de prélèvement n'est prévu sur les rejets aqueux du site. Seule l'eau du lac est analysée régulièrement.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : Lors des travaux réalisés sur le réseau eaux pluviales, un point de prélèvement sera aménagé.</i></p> <p><i>Délai : Fin 2020</i></p>

<p>Article 32</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Les eaux pluviales du site sont envoyées vers les fossés ou vers la réserve d'eau (lac). <p>Cf. plan des réseaux du site en PJ n°3.</p>
<p>Article 33</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet n'est réalisé dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 34</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>/</p>

<p>Article 35</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	<p>Non applicable - pas de rejet direct dans le milieu naturel (cours d'eau).</p>						
<p>Article 36</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1" data-bbox="188 1720 762 1937"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	DBO5	30 mg/l	<p>Non applicable - pas de rejet direct dans le milieu naturel (cours d'eau).</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
DBO5	30 mg/l						

<p>Article 37</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>Seules les eaux sanitaires du site sont envoyées vers la station d'épuration collective.</p>								
<p>Article 38</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="188 875 802 1167"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	DBO5	30 mg/l	<p>L'exploitant veillera à ce que les rejets d'eaux pluviales respectent les VLE prescrites.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								
DBO5	30 mg/l								
<p>Article 39</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Le site ne prévoit pas d'épandage.</p>								

Article 40

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les poussières de bois pouvant être émises lors du travail du bois sont captées au niveau des machines et aspirées pour être stockées sur site à l'extérieur des ateliers. L'ensemble de ces poussières sont collectées dans un bâtiment contiguë à la chaudière biomasse afin d'alimenter cette dernière.

Les systèmes d'aspiration de poussières sont/seront munis d'un évent d'explosion et d'un clapet anti-retour.

<p>Article 41</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>4 systèmes fixes d'aspiration de poussières sont présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un système d'aspiration sur le broyeur : filtre cyclone / débit = 6400m³/h- Système d'aspiration sur l'ensacheuse et la dédoubleuse : cyclofiltre à décolmatage automatique / débit = 4730m³/h- Système d'aspiration pour l'atelier scierie/douelle : projet de modification à l'étude- Système aspiration bâtiment SOCA : projet de modification à l'étude <p>⇒ <i>Amélioration : il est prévu de changer les systèmes actuels par des aspirations zéro rejet. Les cyclofiltres seront munis d'évents d'explosion et de clapet anti retour.</i></p> <p><i>Délai : fin 2021</i></p>
<p>Article 42</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>/</p>
<p>Article 43</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.</p>	<p>Le point de rejet des fours est de 8m alors que la hauteur du bâtiment ASF de 7m.</p> <p>⇒ <i>Mise en conformité : CANADELL s'engage à faire allonger les sorties des cheminées de 2 mètres afin d'atteindre la hauteur réglementaire.</i></p> <p><i>Délai : septembre 2021</i></p> <p>Le rejet de la chaudière biomasse se fait à 14m alors que la hauteur maximale des bâtiments dans un rayon de 15m est de 7m.</p> <p>Les rejets des aspirations de poussières est à une hauteur de 12m alors que la hauteur maximale des bâtiments dans un rayon de 15m est de 7m.</p>

<p>Article 44</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.</p>	<p>L'exploitant s'engage à respecter ces prescriptions.</p>
--	---

Article 45

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR D'ÉMISSION	LIMITE
1. Poussières totales :		
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	40	mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³	

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.

<p>Article 46</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Le site n'est pas source d'odeurs.</p>									
<p>Article 47</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet direct dans les sols n'est réalisé.</p>									
<p>Article 48</p> <p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="188 792 799 1442"> <thead> <tr> <th data-bbox="188 792 392 1189">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="392 792 596 1189">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="596 792 799 1189">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="188 1189 392 1335">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="392 1189 596 1335">6 dB (A)</td> <td data-bbox="596 1189 799 1335">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="188 1335 392 1442">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="392 1335 596 1442">5 dB (A)</td> <td data-bbox="596 1335 799 1442">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>L'exploitant s'engage à respecter les niveaux de bruit ci-contre.</p> <p>Le bruit généré par les outils de production est pris en compte dès la phase d'achat du matériel.</p> <p>Les opérations de chargement et déchargement se font en journée sur des plages horaires limitées.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

<p>l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	
<p>Article 49</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	<p>Les déchets du site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Déchets de bureaux : service de collecte municipal- Ferrailles : valorisation- Déchets d'emballage (cartons, plastiques) : déchetterie- Huiles, peintures, solvants : valorisation

<p>Article 50</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Boues de curage du plan d'eau : valorisation- Déchets de bois : valorisation (compostage)- Cendres : entre 2 à 4 m³ par semaine selon la saison <p>⇒ <i>Amélioration : évacuation des cendres via une entreprise spécialisée pour valorisation</i></p> <p><i>Délai : octobre 2018</i></p> <p>Les déchets sont séparés et stockés dans des bennes spécifiques.</p> <p>La zone déchets est conçue de manière à prévenir les envols et protégée des eaux météoriques.</p> <p>L'exploitant tient un registre de ses déchets et s'assurera de l'agrément des transporteurs et des sites d'élimination de ses déchets.</p>
<p>Article 51</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	

<p>Article 52</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant respectera ce point.</p>
<p>Article 53</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Le site n'émet pas de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009.</p>
<p>Article 54</p> <p>L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	<p>/</p>